



Règlement de service Assainissement Collectif

Territoire en régie Grand Périgueux

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| CHAPITRE I. Dispositions générales..... | 4 |
| Article 1. Service de l'Assainissement Collectif | 4 |
| Article 2. Objet du règlement..... | 4 |
| Article 3. Opposabilité du règlement et modifications | 4 |
| Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau | 4 |
| 4.1. Définition des eaux | 4 |
| 4.2. Systèmes d'assainissement public et eaux admises | 5 |
| 4.3. Réseau privatif..... | 6 |
| Article 5. Les engagements de l'abonné : | 6 |
| Article 6. Service de l'assainissement collectif..... | 8 |
| 6.1. Les engagements de la Collectivité et de l'Exploitant | 8 |
| 6.2. Les interruptions du service..... | 8 |
| 6.3. Les modifications du service | 8 |
| Article 7. Votre contrat de déversement..... | 9 |
| 7.1. La souscription du contrat de déversement | 9 |
| 7.2. La résiliation du contrat de déversement | 9 |
| 7.3. Si vous habitez un immeuble collectif..... | 9 |
| Article 8. Branchement..... | 9 |
| 8.1. Définition du branchement..... | 9 |
| 8.2. Modalités générales d'établissement du branchement | 10 |
| 8.3. Surveillance et modification des branchements | 12 |
| Article 9. Non-respect de l'obligation de raccordement | 12 |
| CHAPITRE II. Les eaux usées domestiques | 13 |
| Article 10. Obligation de raccordement..... | 13 |
| Article 11. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif | 14 |
| Article 12. Redevance assainissement | 14 |
| Article 13. Votre facture..... | 14 |
| 13.1. Présentation de la facture..... | 14 |
| 13.2. L'évolution des tarifs..... | 14 |
| 13.3. Les paliers de dégressivité | 15 |
| 13.4. Les modalités et les délais de paiement | 15 |
| 13.5. Si vous habitez un immeuble collectif ou un lotissement privé | 16 |
| 13.6. En cas de non paiement..... | 16 |
| 13.7. Les cas d'exonération..... | 16 |
| 13.8. Le contentieux de la facturation..... | 16 |
| CHAPITRE III. Les eaux usées assimilables à un usage domestique | 17 |
| Article 14. Le droit au raccordement | 17 |
| Article 15. L'obligation de prétraitement..... | 17 |
| Article 16. La participation financière | 17 |
| Article 17. La redevance assainissement | 17 |
| CHAPITRE IV. Les eaux usées autres que domestiques | 18 |
| Article 18. Conditions de raccordement pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques | 18 |
| Article 19. Conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques..... | 19 |
| Article 20. Autorisation et convention de déversement des eaux autres que domestiques | 20 |
| Article 21. Installations privatives en cas de rejet d'eaux usées autres que domestiques | 20 |
| Article 22. Participation aux dépenses d'investissement de la Collectivité..... | 21 |
| Article 23. Redevance d'assainissement applicable aux usagers non domestiques..... | 21 |
| CHAPITRE V. Installations privées et sanitaires intérieures..... | 22 |
| Article 24. Mise en œuvre des installations privées..... | 22 |
| Article 25. Les caractéristiques | 22 |
| Article 26. L'entretien et le renouvellement..... | 23 |
| Article 27. Contrôle de conformité..... | 23 |
| Article 28. Intégration des réseaux privés..... | 23 |
| CHAPITRE VI. Installations privées et sanitaires intérieures..... | 24 |
| Article 29. Non-respect des prescriptions du présent règlement de service..... | 24 |
| Article 30. Voies de recours des usagers | 24 |

PREAMBULE

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du [REDACTED] ; il définit les obligations mutuelles de l'exploitant et de l'abonné du service.

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif. Toutes modifications de la réglementation applicable au service public de l'assainissement collectif s'imposeront à la Communauté d'Agglomération et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions de présent règlement.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la Collectivité** désigne **la Communauté d'Agglomération** en charge du service de l'assainissement collectif.
- **l'exploitant** désigne :
 - La Régie Assainissement du Grand Périgueux sur l'ensemble de ses Communes adhérentes lorsque le service de l'assainissement collectif est géré en régie ;

Les coordonnées pour nous contacter: Elles sont indiquées sur chacune de vos factures usager pour toute demande concernant :

- La facturation
- Les demandes de renseignements et les conseils techniques
- En cas d'urgence technique (bouchage, refoulement du réseau public, rejet non-conforme...)

CHAPITRE I. Dispositions générales

Article 1. Service de l'Assainissement Collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 2. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité et dans les stations d'épuration communautaires, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable à l'ensemble des usagers de la Collectivité et aux propriétaires des biens concernés.

La Collectivité est compétente en matière de réseaux d'assainissement et d'ouvrages de traitement collectif des eaux usées.

Article 3. Opposabilité du règlement et modifications

Le règlement de service est porté à la connaissance des abonnés. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité. Elles sont également portées à la connaissance des abonnés. En outre, le règlement est consultable sur le site internet de la Collectivité. Le paiement de la première facture suivant la diffusion de cette mise à jour vaut accusé de réception et acceptation.

Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau

4.1. Définition des eaux

4.1.1 Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains), et les eaux de vannes (toilettes et installations similaires). Ces eaux sont admissibles de droit au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au présent règlement du service de l'assainissement.

4.1.2 Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Ces eaux usées résultent d'utilisations assimilables à un usage domestique. Ces eaux sont admissibles sur demande au réseau public d'assainissement. Elles peuvent faire l'objet de restrictions imposées par la Collectivité et établies en annexe du présent règlement de service.

4.1.3 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

4.1.4 Les eaux usées autres que domestiques

Elles correspondent et résultent d'activités industrielles, commerciales, artisanales, hospitalières ou autres.

Sont classés dans les eaux usées « autres que domestiques » tous les rejets autres que :

- Les eaux pluviales
- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées assimilées domestiques

La Collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des Etablissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public, toutefois, sous certaines conditions, et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux autres que domestiques peuvent être rejetées au réseau (cf. CHAPITRE IV).

4.2. Systèmes d'assainissement public et eaux admises

4.2.1 Réseau séparatif

La desserte des immeubles est dans ce cas assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé busé ou non)

Seuls doivent être déversés dans le réseau des eaux usées, les effluents domestiques et assimilés, et le cas échéant, les eaux usées autres que domestiques formellement autorisées par la collectivité.

Doivent être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales telles que définies à l'article 4.1.3 du présent règlement,
- les eaux de source ou souterraine, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les eaux de vidange de piscine ou de bassin de natation après désinfection et déchloration
- Les eaux de station service non couvertes après séparation d'hydrocarbure et passage dans un débourbeur
- Les aires de lavages non-couvertes après traitement complet des effluents

Lorsqu'il n'existe pas de réseau de collecte des eaux pluviales, le rejet de celles-ci dans les exutoires naturels doit se faire sans accroissement du débit naturel, soit par l'infiltration des eaux collectées, soit par des dispositifs de rétention/régulation de débit.

Les rejets dans les fossés ou les fonds inférieurs en cas de rejet canalisé doivent faire l'objet d'une autorisation des propriétaires concernés. Ces rejets doivent respecter l'article 640 du code civil.

Vous ne pouvez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et réciproquement.

Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité ou de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

4.2.2 Réseau unitaire

La desserte est alors assurée par une seule canalisation.

Peuvent être déversés dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques et assimilées, les eaux pluviales, les eaux industrielles formellement autorisées par la Collectivité.

4.3. Réseau privatif

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eau définie au point 4.1. fait l'objet d'un réseau distinct jusqu'en limite de propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées domestiques, d'un réseau d'eaux pluviales, voire, le cas échéant, d'un réseau d'eaux usées autre que domestiques distincts jusqu'en limite de propriété avec le domaine public.

Les caractéristiques de ces réseaux sont définies à l'Article 25 du présent règlement.

Article 5. Les engagements de l'abonné :

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif et du présent règlement de service.

Ainsi, les eaux usées doivent remplir les conditions d'acceptation suivantes :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - o la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - o la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - o la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre,
- de procéder à quelque intervention que ce soit sur les ouvrages du service de l'Assainissement

Il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses sceptiques et/ou les effluents issus de celle-ci¹,

¹ (cf art. L1331-5 CSP)

- les déchets solides, telles que les ordures ménagères, y compris après broyage, les lingettes, les protections hygiéniques...
- les huiles usagées, les hydrocarbures, les solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, dérivés halogénés et dérivés chlorés.....
- les produits et les effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyages de cuves, etc.),
- les produits radioactifs, inflammables ou toxiques,
- des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, graisses, béton, ciment, etc. ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- des eaux industrielles sans autorisation préalable.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des composés tels que hydrocarbures, huiles de vidange, graisse, etc ... provenant de garages industriels ou particuliers, d'Etablissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un dispositif spécifique permettant leur rétention efficace avant admission au réseau de la Collectivité (tel que : puisard de décantation avec cloison siphonide ; fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage ; séparateur d'hydrocarbures ; etc ...).

La Collectivité ou son exploitant peut être amené à faire effectuer chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'il estime utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux règles en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse sont à la charge de l'abonné. En outre, des mesures coercitives peuvent alors être mises en œuvre afin de mettre fin aux déversements non-conformes, telle que la fermeture du branchement comme stipulée à l'Article 29.

Article 6. Service de l'assainissement collectif

6.1. Les engagements de la Collectivité et de l'Exploitant

La Collectivité voire l'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La Collectivité vous garantit la continuité du service sauf cas de force majeure.

Les prestations qui vous sont proposées, sont les suivantes :

| | Pour les abonnés | |
|---|--|---|
| Un accueil téléphonique pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions | Au 05-53-35-86-33 du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h (16h00 le vendredi) | |
| Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques sur le réseau public | Après du Service Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération 05-53-35-86-33 | |
| | Après du Service Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération | |
| Prise de rendez-vous personnalisé | 05 53 35 86 33 | |
| Pour l'installation d'un nouveau branchement | L'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire), | La réalisation des travaux au plus tard dans les 8 semaines après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives |

6.2. Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

6.3. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, la Collectivité ou son exploitant doit (par exemple, passage d'un réseau unitaire à un réseau de type séparatif) vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Dans ce cas, la mise en conformité de votre branchement en partie privée est exclusivement à votre charge.

Article 7. Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

7.1. La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez :

- le règlement du service,
- la 1^{ère} facture dite facture-contrat

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions de déversement du règlement du service de l'assainissement collectif. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

7.2. La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. En cas de déménagement, vous pouvez le résilier au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de l'exploitant. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

7.3. Si vous habitez un immeuble collectif

S'il n'y a pas individualisation des contrats de distribution d'eau potable d'un immeuble collectif : un seul contrat de déversement sera mis en place au nom du propriétaire de l'immeuble ou du syndic.

S'il y a une individualisation des contrats de distribution d'eau potable d'un immeuble collectif, vous devez souscrire un contrat auprès de l'exploitant.

Article 8. Branchement

8.1. Définition du branchement

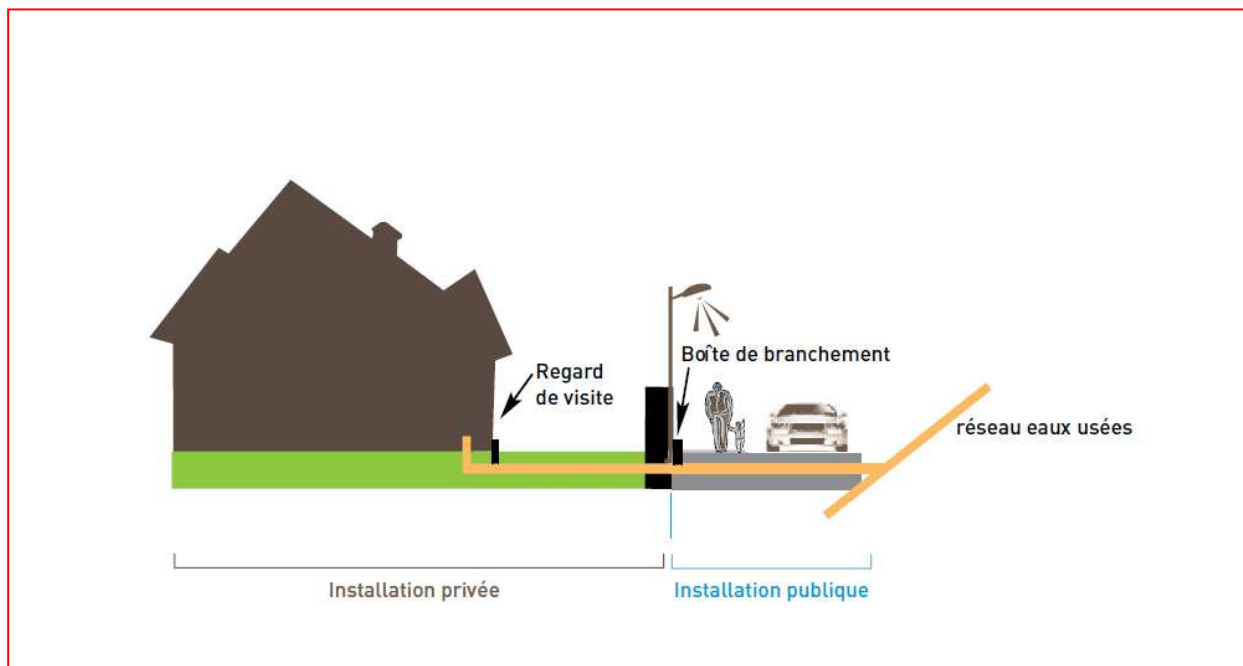
L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement de l'utilisateur au réseau public d'assainissement. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'utilisateur.

Le branchement comprend en partie publique :

- 1°) la boîte de branchement qui constitue le dispositif de raccordement à la propriété ;
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public ;
- 3°) le dispositif de raccordement au réseau public.

Vos installations privées commencent au delà du dispositif de raccordement à la propriété et sont détaillées à l'Article 24 et suivants.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.



8.2. Modalités générales d'établissement du branchement

Lorsque la construction est postérieure au réseau, le branchement est réalisé par l'exploitant sur demande du propriétaire et à la charge de ce dernier.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements sous domaine public des propriétés riveraines existantes disposant d'un bien raccordables à sa charge. Dans le cas où la parcelle est à bâtir, le branchement sous domaine public est à la charge du propriétaire et ne sera réalisé par la Collectivité que sur demande expresse de celui-ci. En cas de non réalisation du branchement durant les travaux d'extension du réseau, le délai autorisé pour réaliser le branchement sera celui imposé par le gestionnaire de la voirie.

8.2.1 Demande du branchement²

Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande spécifique du propriétaire auprès de l'exploitant. Il conviendra de fournir :

- Le formulaire de demande de branchement (disponible auprès du Grand Périgueux),
- Un plan de masse du raccordement au réseau au 500^{ème} (obligatoire)
- Un plan de situation (souhaitable)

Pour demandes de branchements relatives aux eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques, il conviendra de fournir également :

- Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitement ;
- L'arrêté d'autorisation de rejet voire la convention de rejet le cas échéant.

Le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder sera a priori fixé à un (1). C'est la collectivité qui fixera ce nombre.

8.2.2 Installation et mise en service du branchement

L'exploitant détermine, après contact avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après acceptation par le propriétaire des conditions techniques et financières. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou son prestataire.

Le rejet des eaux usées ne devra se faire que sous couvert de l'accord de la Collectivité, suite à son contrôle des installations privées. Cette vérification se fait tranchée ouverte et donne lieu à l'établissement d'un rapport de visite. Ce contrôle est gratuit.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Le contrôle de la conformité du branchement aux prescriptions en vigueur selon les modalités définies par délibération de la Collectivité est réalisé par les agents de la Collectivité ou de son exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes situés sous le domaine public.

8.2.3 Les branchements provisoires

L'évacuation et le traitement des eaux usées produites pour une durée temporaire peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour le service assainissement.

Le service rendu, conformément à la présente partie, donne lieu à l'établissement d'une convention spéciale.³

8.2.4 Coût du branchement

² Aucun déversement au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'est préalablement autorisé par le Service de l'Assainissement. L'autorisation est accordée au vu notamment de la conformité des installations sanitaires intérieures validée suite au contrôle effectué par la collectivité.

Le document de demande de branchement à compléter est téléchargeable sur le site internet du Grand Périgueux.

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge or cas de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement pour une propriété riveraine existante.

L'exploitant réalise préalablement un devis par le biais d'un prestataire désigné par la collectivité.

Un acompte n'excédant pas 50% du montant pourra être exigé à la signature des devis. Le solde sera réglé à réception de la facture après réalisation des travaux.

8.3. Surveillance et modification des branchements

8.3.1 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du raccordement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part seront à votre charge. Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant.

8.3.2 Modification ou suppression des branchements

La charge financière d'une modification ou d'une suppression du branchement est supportée par le demandeur. Quelque soit le demandeur (propriétaire, Collectivité, Exploitant), les travaux seront réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

Article 9. Non-respect de l'obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'Article 29, en cas de non-respect des obligations de raccordement décrites ci-dessus, vous serez astreints à une sanction pécuniaire prévue par délibération conformément à l'article L1331-8 du CSP.

Cette mesure s'applique également aux immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau pluvial ou d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.

CHAPITRE II. Les eaux usées domestiques

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Article 10. Obligation de raccordement

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement est obligatoire.

Les usagers ne relevant pas du service public d'assainissement collectif sont assujettis au règlement de service public d'assainissement non collectif.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 8.2.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de 2 ans.

Ce délai est signifié par courrier de la Collectivité aux usagers concernés.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, voire d'une pompe de relevage.⁴

L'obligation de raccordement concerne également les propriétaires des immeubles situés en contrebas d'un collecteur public qui les dessert, ceux-ci ayant à leur charge le dispositif de relèvement des eaux usées.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous êtes astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif (part Collectivité).

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, en tant que propriétaire, vous êtes astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, cette somme pouvant être majorée par décision de la Collectivité dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux, si le coût de mise en œuvre est démesuré, si vous disposez d'un système d'assainissement autonome conforme, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la Collectivité. Vous devez alors la saisir par courrier et lui adresser une demande explicite de dérogation avec précisées les justifications de la demande.

Article 11. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La participation prévue au présent article n'est pas exigée et n'est pas instaurée par la Collectivité.

Article 12. Redevance assainissement

L'utilisateur, dont les eaux usées sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'eaux usées collectées par le service de l'assainissement. Toute alimentation autre que le réseau d'eau potable public doit faire l'objet d'un comptage. A défaut, la redevance assainissement appliquée à vos rejets est calculée conformément à la délibération de la Collectivité.

Si vous êtes alimentés en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie ainsi qu'auprès de la Collectivité.

Article 13. Votre facture

La fréquence minimum de facturation est :

- Soit annuelle,
- Soit Bi-annuelle.

La facturation se fait par le biais de la facture d'eau potable. Les coordonnées du service assainissement sont renseignées sur cette facture.

13.1. Présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, plusieurs rubriques relatives au financement des charges d'investissement et d'exploitation des réseaux et équipements de traitement des eaux usées.

Le prix se décompose en parts variables en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Dans le cas des immeubles collectifs, quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été conclue avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

13.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la Collectivité, pour les parts qui lui sont destinées,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la Collectivité.

13.3. Les paliers de dégressivité

Aucun palier de dégressivité n'est appliqué.

13.4. Les modalités et les délais de paiement

13.4.1 Généralités

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

En cas d'abonnement, celui-ci est facturé par avance, semestriellement ou annuellement.

La part variable de votre consommation est calculée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fera comme suit :

- Pour la facturation annuelle : celle-ci est établie à partir de votre consommation d'eau potable.
- Pour les factures bi-annuelles :
 - o A compter du 1^{er} juin: ce montant comprend un acompte sur consommation égale à 40 ou 50 % de la consommation de l'année précédente ;
 - o A compter du 1^{er} décembre : le montant comprend les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet n-1.

Possibilité de paiement fractionné par prélèvements mensuels. Nous vous proposons de vous rapprocher de l'exploitant du service d'eau potable pour connaître les modalités le cas échéant.

13.4.2 Difficultés de paiement

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à la Collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

13.4.3 Cas particulier

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droit lui seront substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

13.4.4 En cas d'erreur de facturation

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances par l'organisme en charge de la facturation :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée

13.5. Si vous habitez un immeuble collectif ou un lotissement privé

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec la Collectivité, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et la Collectivité, la facturation sera adressée à l'abonné du service.

13.6. En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé votre facture, l'organisme en charge de la facturation (exploitant, Trésor Public) vous enverra une lettre de relance simple et, si nécessaire, une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.⁵

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit et pourra être amené à appliquer les clauses de fermeture de branchement conformément à l'Article 29.

En outre le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué.

Les cas d'exonération

13.6.1 Cas particulier des compteurs spécifiques ou « Verts »

Vous pouvez bénéficier d'exonération pour les consommations ne générant pas de rejet dans le réseau si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats spécifiques ou après contractualisation d'une convention encadrant les compteurs verts.

13.6.2 Fuite après compteur eau potable

Le service en charge de la distribution d'eau potable est propriétaire du réseau jusqu'au compteur. Les fuites après compteur sont de la responsabilité de l'abonné qui a la charge de l'entretien et du maintien en bon état de ses installations privées. Toutefois, en cas de surconsommation liée à une fuite avérée et réparée après compteur, la Collectivité peut accorder un dégrèvement sur la facture d'assainissement, conformément à la réglementation et aux délibérations en vigueur.

13.7. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Bordeaux.

CHAPITRE III. Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.

Article 14. Le droit au raccordement

Si votre Etablissement rejette des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, vous avez droit, sur votre demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

La liste des activités correspondantes issue de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 Décembre 2007. Les eaux usées issues de ces activités sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».

Article 15. L'obligation de prétraitement

Ce raccordement d'eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont communiquées à l'usager dans le cadre de la demande de raccordement.

Les agents du service d'assainissement peuvent accéder à votre propriété privée pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. »

Article 16. La participation financière

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble ou d'un Etablissement produisant des eaux usées « assimilées » domestiques vous pourrez être astreint à verser une participation financière. Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération de la Collectivité.

Article 17. La redevance assainissement

Les dispositions qui s'appliquent concernant la redevance assainissement ainsi que les modalités de facturation sont identiques à celles relatives aux eaux usées domestiques.

CHAPITRE IV. Les eaux usées autres que domestiques

Article 18. Conditions de raccordement pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques

La Collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des Etablissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public.

Toutefois, vous pouvez être autorisés par la Collectivité à déverser vos effluents susvisés dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité de la station d'épuration et sous réserve des conditions d'admissibilité générales définies au CHAPITRE I et aux conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques présentées ci-après.

Le raccordement au réseau est donc soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité peut prévoir, dans une convention de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment vous imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Conformément aux prescriptions du Code de la Santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation susvisée ou en violation des prescriptions de cette autorisation est puni de 10 000 € d'amende (article L 1337-2 du CSP).

Article 19. Conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques

Au-delà des conditions d'admission définies au CHAPITRE I, les eaux usées autres que domestiques doivent répondre aux critères suivants :

| Paramètres | Quelque soit l'unité de traitement |
|---|--|
| | Concentrations (mg/l) |
| Demande biologique en oxygène (DBO ₅) | Les seuils dépendront de caractéristiques et de la capacité de traitement de chaque unité de traitement |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | |
| Matières en suspension (MES) | |
| Azote (NTK) | |
| Phosphore total (P Total) | |
| Indice Phénols | 0,3 si le rejet dépasse 3 g/j |
| Chrome hexavalent et ses composés (Cr) | 0,1 si le rejet dépasse 1 g/j |
| Cyanure | 0,1 si le rejet dépasse 1 g/j |
| Arsenic et composés (As) | 0,05 si le rejet dépasse 0,5 g/j |
| Plomb et composés (Pb) | 1 si le rejet dépasse 5 g/j |
| Cuivre et composés (Cu) | 0,5 si le rejet dépasse 5 g/j |
| Chrome et composés (Cr) | 0,5 si le rejet dépasse 5 g/j |
| Nickel et composés (Ni) | 0,5 si le rejet dépasse 5 g/j |
| Zinc et composés (Zn) | 2 si le rejet dépasse 20 g/j |
| Etain et composés (Sn) | 2 si le rejet dépasse 20 g/j |
| Fer, Aluminium et composés (Fe + Al) | 5 si le rejet dépasse 20 g/j |
| Composés organiques du chlore (AOX) | 1 si le rejet dépasse 30 g/j |
| Fluor et composés (F) | 15 si le rejet dépasse 150 g/j |
| Mercure (Hg) | 0,05 |
| Cadmium (Cd) | 0,2 |
| Sélénium (Se) | 0,25 |
| Sulfures | 1 |
| Nitrites | 1 |
| Hydrocarbures | 10 |
| Graisses (substances extractibles à l'hexane – MEH) | 150 |
| Ammonium (NH ₄ ⁺) | 120mg/l |
| Chlorure (Cl ⁻) | 500mg/l |
| Sulfates (SO ₄ ⁻) | 400mg/l |

Cette liste n'est pas exhaustive. La Collectivité se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission ou d'en ajouter. En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, la Collectivité peut limiter les débits d'eaux rejetées.

En tant qu'Etablissement rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous êtes responsable des conséquences dommageables subies par les ouvrages d'assainissement du fait du non respect des conditions d'admission de ses effluents. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement d'eaux usées non domestiques non conformes, est à la charge exclusive de l'Etablissement responsable.

Toute modification de l'activité de l'Etablissement ou modification des caractéristiques de rejet, devra être portée à la connaissance de la Collectivité et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 20. Autorisation et convention de déversement des eaux autres que domestiques

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixant les caractéristiques des effluents déversés au réseau d'assainissement communautaire.

Les modalités de la demande d'autorisation, le contenu et la durée de l'autorisation de rejet et de la convention le cas échéant sont accessibles sur demande auprès du service assainissement de la collectivité.

Article 21. Installations privatives en cas de rejet d'eaux usées autres que domestiques

21.1.1 Réseaux

Même si le réseau est unitaire et afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'Etablissement doit être pourvu de trois réseaux distincts jusqu'en limite de propriété :

- Un réseau d'eaux usées assimilées domestiques,
- Un réseau d'eaux pluviales,
- Un réseau d'eaux usées non domestiques.

Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

De même, un dispositif d'obturation manuel ou automatique doit être placé sur le branchement d'eaux usées non domestiques et rester à tout moment accessible pour le cas de déversements accidentels.

21.1.2 Dispositifs de contrôle

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle implanté en limite de propriété.

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible aux agents de la Collectivité ou de l'Exploitant.

21.1.3 Installations de prétraitement

Les installations de prétraitement, prévues par l'Etablissement ou dans le cadre de la convention doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous devez pouvoir justifier, à tout moment à la Collectivité ou son Exploitant, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien. En tout état de cause, l'Etablissement demeure seul responsable de ces installations.

La Collectivité ou l'Exploitant effectuera autant de fois que nécessaire, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

La Collectivité ou l'Exploitant pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou l'Exploitant.

Article 22. Participation aux dépenses d'investissement de la Collectivité

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Le montant de cette participation est alors déterminé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 23. Redevance d'assainissement applicable aux usagers non domestiques

Pour les usagers relevant de convention de déversement spéciale, à défaut de tarification particulière fixée par délibération, les tarifs de base prévus à l'Article 12 seront applicables.

CHAPITRE V. Installations privées et sanitaires intérieures

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement ou à défaut la limite de propriété.

Article 24. Mise en œuvre des installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Article 25. Les caractéristiques

Vos installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du code de la santé publique.

Dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), **les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placés à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir.** Ces dispositions éviteront tout débordement en cas de montée en charge du réseau public.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau public est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. ⁶

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur (articles L 1331-4 et L 1331-11 du CSP).

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...)
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les **reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle**, à cette fin :
 - o les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - o un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le conduites d'eau potable et vice-versa,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Si votre raccordement est **antérieur** à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations ou astreindre le propriétaire à une sanction pécuniaire telle que définie à l'Article 9.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 26. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 27. Contrôle de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriétés sont à la charge du demandeur et réalisés exclusivement par le service assainissement de la Régie du Grand Périgueux.

Les modalités de tarification de ces contrôles sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Le Grand Périgueux se réserve la possibilité de réaliser des contrôles ciblés sur une commune dans le cadre du contrôle continu des installations. Ces contrôles, réalisés à l'initiative du Grand Périgueux, sont gratuits.

Article 28. Intégration des réseaux privés

Les modalités de rétrocession des canalisations et branchements réalisés par un Aménageur sont définies dans les « prescriptions encadrant l'intégration des réseaux d'eau et / ou d'assainissement dans le domaine public » transmises lors du permis de construire.

Les demandes d'intégration dans le domaine public de réseaux privés doivent être formulées par écrit par le propriétaire.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle de l'Exploitant,
- Soit les aménageurs au moyen de conventions conclues avec la Collectivité transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds.

Lors de l'intégration effective dans le domaine public de réseaux privés, l'Exploitant recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Cet avis sera conditionné par un contrôle préalable comprenant une inspection par caméra et si besoin un essai hydraulique effectué aux frais du demandeur.

Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais du demandeur.

CHAPITRE VI. Installations privées et sanitaires intérieures

Article 29. Non-respect des prescriptions du présent règlement de service

L'utilisateur peut voir sa responsabilité civile engagée à raison des dommages, des surcoûts et des pertes d'exploitation occasionnés du fait du non-respect des dispositions du présent règlement.

En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque de dommage sur les installations, l'exploitant procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Tant que vous ne vous êtes pas conformés aux obligations de mise en conformité de vos installations privées vous vous exposez à des sanctions pécuniaires définies par Délibération de la Collectivité.

En rappel de l'article Article 10, la somme équivalente à la redevance qui est perçue par la collectivité peut être majorée dans la limite de 100% au terme du délai de deux ans, notamment si :

- vos installations ne sont toujours pas raccordées,
- si l'immeuble est mal ou incomplètement raccordé, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau pluvial ou d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.

Les infractions constatées peuvent donner à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 30. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à cette saisine, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

L'utilisateur peut également saisir le Médiateur de la République dépendant des services Préfectoraux ou le Médiateur Municipal lorsqu'il existe.